

**Décision ILR/E23/24 du 27 juin 2023**

**portant demande de modification de la proposition concernant la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment ses articles 5, 6(1) et 37(3) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 6 décembre 2022, reçue le 8 décembre 2022, introduisant une proposition relative à la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core, qui a été élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022, par le biais de l'ENTSO-E, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant l'opinion du 11 juin 2023 émise par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) demandant aux gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition relative à la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Balancing timeframe capacity calculation methodology for the Core capacity calculation region in accordance with Article 37(3) of the Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing », dans sa version du 30 novembre 2022, est à modifier conformément aux indications données par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core dans leur opinion annexée à la présente.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

#### **Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

##### **La Direction**

**(s.) Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**

Annexe : Request for amendment by regulatory authorities of the Core capacity calculation region on the proposal of all TSOs of the core capacity calculation region for a balancing timeframe capacity calculation methodology in accordance with Article 37(3) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 – 11 June 2023